

Objet : Projet de loi n°7102 portant

- 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;**
- 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;**
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
 - 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;**
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. (4771GKA)**

*Saisine : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
(13 décembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a deux objets. Il vise tout d'abord à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (ci-après la « Directive »).

La transposition de la Directive est effectuée moyennant modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1) transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, 2) transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, 3) modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, 4) modification des articles 454 et 455 du Code pénal et 5) modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (ci-après la « Loi modifiée du 28 novembre 2006 »).

En outre, indépendamment de tout texte européen, le projet de loi sous avis modifie la Loi modifiée du 28 novembre 2006, d'une part, en rattachant le Centre pour l'égalité de traitement (ci-après le « CET »), actuellement organisé sous la tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre de Députés et, d'autre part, en créant la possibilité de révoquer un membre du CET.

Si la Chambre de Commerce observe que ledit rattachement du CET à la Chambre de Députés s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme¹, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand et du CET ce qui permettra de le regrouper avec les autres services œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, elle se doit d'émettre quelques observations concernant la transposition de la Directive en législation nationale.

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que suite à la transposition de la Directive le CET sera, d'une part, investi de la mission de mener ou de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille et, d'autre part, il deviendra le point de contact national prévu par la Directive.

La Chambre de Commerce relève tout d'abord une incohérence dans le texte des dispositions de la Loi modifiée du 28 novembre 2006. En effet, l'article 2 paragraphe (2) de cette loi prévoit que « La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité (...) » alors que l'article 1^{er} point 2 du projet de loi sous avis - modifiant l'article 10 de la Loi modifiée du 28 novembre 2006 - prévoit quant à lui une nouvelle mission dont le CET sera investi, à savoir celle de « mener ou de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes (...) sur la discrimination fondée sur la nationalité (...) ».

Au regard de ce qui précède et afin de remédier à l'incohérence susmentionnée, la Chambre de Commerce demande à ce que (i) le critère de la nationalité soit ajouté dans le catalogue des critères de discriminations interdits par l'article 1^{er} de la Loi modifiée du 28 novembre 2006 et (ii) l'article 2 paragraphe (2) de ladite loi soit modifié ou supprimé.

Ensuite, la Chambre de Commerce relève que le texte du projet de loi sous avis ne prévoit pas expressément que le CET deviendra le point de contact national à l'instar des points de contact équivalents des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne, tel que prévu par la Directive. Dans un souci de transposition fidèle de la Directive, elle propose dès lors d'ajouter un ultime alinéa à l'article 10 de la Loi modifiée du 28 novembre 2006 libellé comme suit :

« Le Centre est désigné en tant que point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres Etats membres de l'Union européenne pour la coopération et l'échange d'informations utiles dans le cadre de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. »

S'agissant du calendrier, la Chambre de Commerce déplore le retard de transposition de la Directive, sachant que cette dernière est entrée en vigueur le 20 mai 2014 et que les Etats membres étaient tenus de la transposer dans le droit national au plus tard pour le 21 mai 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques complémentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

¹ Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent dans l'exposé des motifs que la Commission consultative des droits de l'homme avait opté pour le maintien de son rattachement au Gouvernement.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI